R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 82 **03/10/19**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2019-2298 du 25 septembre 2019 portant interruption temporaire de la navigation sur la Meuse canalisée, de l'écluse n° 1 de Troussey (PK 272.404) à l'écluse n° 5 d'Euville (PK 266.310) du 07 octobre au 06 décembre 2019

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2019-2199 du 12 septembre 2019 portant agrément de la société PROTEG'FORMATION pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n° 2019–2316 du 30 septembre 2019 relatif à la convocation des électeurs de la commune de MAIZERAY

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2019-2311 du 30 septembre 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2019-1664 du 28 juin 2019 déclarant d'utilité publique le forage de Villotte-sur-Aire exploité par le Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire – Gimécourt – Ville-devant-Belrain à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau et portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Arrêté n° 2019-2322 du 1er octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source communale exploitée par la commune de MENIL-aux-BOIS à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ménil-aux-Bois

Arrêté n° 2019-2323 du 1er octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du puits de Rancourt-sur-Ornain exploité par la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (COPARY) à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, portant autorisation d'utiliser l'eau de ce puits pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2019-2324 du 1er octobre 2019 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation sis 9 rue de la Tuilerie — Commune de COUSANCES-LES-FORGES

Arrêté n° 2019-2325 du 1er octobre 2019 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation sis 26 rue du Général de Gaulle — Commune de STENAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision n° 7224-2019 DDT-DIR du 24 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2019/10 du 1er octobre 2019 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2019-31 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature - Service des Impôts des Particuliers de Verdun

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2019/57 du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2019/58 du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2019/59 du 30 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 1er août 2019 relative à la fermeture définitive d'un debit de tabac à STAINVILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

- B.I.D. -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

PREFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
pref-polices-administratives@meuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N°. 2019-2298 du 25 SEP. 2019

Portant interruption temporaire de la navigation sur la Meuse canalisée, de l'écluse n°1 de Troussey (PK 272.404) à l'écluse n°5 d'Euville (PK 266.310) du 07 octobre au 06 décembre 2019

Le Préfet de la Meuse

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-122 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;
- Considérant qu'il est nécessaire, d'interdire temporairement toute navigation, dans les deux sens, de l'écluse n°1 de Troussey (PK 272.404) à l'écluse n°5 d'Euville (PK 266.310), sur la Meuse canalisée, du 07 octobre au 06 décembre 2019, pour des travaux de réfection de l'écluse n° 4 de Sorcy ;
- Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article Premier : En raison des opérations de réfection de l'écluse n° 4 de Sorcy, consistant au remplacement des vantaux des portes amont et aval, la navigation est temporairement arrêtée sur la Meuse canalisée, de l'écluse n°1 de Troussey (PK 272.404) à l'écluse n°5 d'Euville (PK 266.310).

Cette mesure s'applique du 07 octobre 2019 à 17h00 au 06 décembre 2019 à 19h00.

Article 2 : L'arrêt de navigation concerne tous les navigants. Un avis à la batellerie d'arrêt de la navigation est diffusé conjointement au présent arrêté préfectoral par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse-Ardennes à Charleville-Mézières de la Direction territoriale Nord-Est de Voies navigables de France.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées aux navigants par les agents de Voies navigables de France en lien avec les forces de l'ordre et la préfecture de la Meuse, conformément aux règlements susvisés.

Article 3 : La reprise de la navigation s'effectue après diffusion d'un avis à la batellerie de reprise de la navigation.

En cas de reprise anticipée de la navigation, celle-ci est signalée aux usagers de la voie d'eau par la diffusion d'un avis à la batellerie par la Direction territoriale du Nord-Est de VNF.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours à caractère contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet de Commercy le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, les maires des communes de Troussey, Sorcy-Saint-Martin et Euville, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

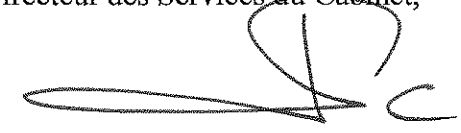

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
CABINET

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civile

ARRETE

N° 2019-2199 du 12 septembre 2019

Agrément de la société PROTEG'FORMATION pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.)

Le préfet de la Meuse

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31,

Vu le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6352-13,

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE (Alexandre), préfet de la Meuse;,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-122 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RADENAC,

Vu la demande d'agrément formulée le 25 août 2019 par la société PROTEG'FORMATION pour dispenser la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.),

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2019 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 er : Le bénéfice de l'agrément pour dispenser des formations S.S.I.A.P. aux degrés d'agent, chef d'équipe et chef de service sécurité relatives aux missions , à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé **pour une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté à :

PROTEG'FORMATION
Formation continue d'adultes
Siège social 8 chemin de la forge ZAE de la gare 55200 Commercy
Immatriculée au RCS Tribunal de commerce de Bar le Duc le 22 juin 2011
523 957 702 n° de gestion 2011 A 00058
Représentée par
Monsieur Frédéric FOURNIER, gérant
N° de déclaration d'activité :
41 55 004 17 55 attribué le 24 avril 2013
N° SIRET
523 957 702 000 21 CODE NAF 8559 A

Article 2 : Le numéro d'ordre de l'agrément accordé à la société PROTEG'FORMATION est le suivant :

55/08/SSIAP

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de la société PROTEG'FORMATION et les diplômes que l'organisme sera amené à délivrer.

Article 3 : L'organisme dispose d'un lieu de formation équipé de tous les moyens pédagogiques nécessaires à l'organisation de la formation et à la tenue de sessions d'examens S.S.I.A.P.. La liste des formateurs et des moyens pédagogiques sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation, d'un lieu d'exercice sur feu réel doit être signalé à la préfecture de la Meuse (SIDPC) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, l'organisme devra aviser la préfecture de la Meuse (SIDPC) et lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services de Cabinet,

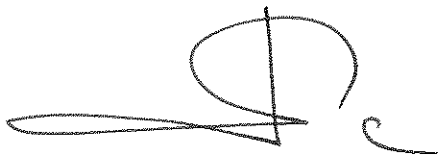

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ANNEXE à n° 2018-569 du 6 avril 2018 portant agrément de PROTEG'FORMATION pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.)

Liste et qualifications des formateurs :

- Alexandre AUBRY, Titulaire du diplôme de qualification SSIAP 3
- Florent MOUGENOT, Titulaire du diplôme de qualification SSIAP 2
- Jonathan SALZARD, Titulaire du diplôme de qualification SSIAP 3
- Alain DORIDANT, Titulaire du diplôme de qualification SSIAP 3
- Laurent BARNIER, Titulaire du diplôme de qualification SSIAP 3

Moyens pédagogiques et matériels :

- volet désenfumage
- commande pneumatique désenfumage
- coffret de relayage avec simulation de moteur d'extraction
- clapet coupe-feu équipé
- porte à fermeture automatique
- BAES permanent
- BAES non permanent
- arrêt d'urgence
- déclencheur manuel vert
- SSI de catégorie A avec TMS adressable + ECS, CMSI 4 voies avec UGA + US + UCMC
- diffuseur sonore
- boîtier arrêt pompier
- 4 détecteurs automatiques d'incendie adressable
- déclencheur manuel adressable
- extincteurs en coupe
- extincteurs eau, poudre, CO^2
- robinet incendie armé fonctionnel
- tête d'extinction automatique à eau
- 4 appareils émetteurs-récepteurs
- contrôleur de ronde et modèle de point de contrôle
- modèles imprimés : registre sécurité, permis feu, autorisation d'ouverture, consignes diverses
- registre de prise en compte des événements (main courante)
- bac à feu écologique à gaz avec module poubelle
- unité centrale avec écran
- système informatisé de réponse pour la réalisation de l'épreuve QCM (QB SSIAP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation, des élections et
des étrangers

ARRÊTÉ N° 2019 – 2316 DU 30 SEPTEMBRE 2019 RELATIF À LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE MAIZERAY

Le Sous-Préfet de Verdun,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès de M. Gérard CASTELLANI, 2ème adjoint au maire de la commune de Maizeray, ainsi que les démissions de MM. Bruno BERTOUT, Jean Eric GARNIER et Bernard LESONGEUR de leurs fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Considérant que le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement des sièges de conseiller municipal devenus vacants ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Maizeray inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 8 décembre 2019**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 15 décembre 2019.**

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la Préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à BAR-LE-DUC) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du mardi 12 novembre 2019 jusqu'au mercredi 20 novembre 2019, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 21 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.56.31.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 9 décembre 2019 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 10 décembre 2019 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 25 novembre 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 7 décembre 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 9 décembre 2019 à zéro heure et close le samedi 14 décembre 2019 à minuit.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 4 décembre 2019 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 11 décembre 2019 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CÉDEX ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Verdun et le maire de la commune de Maizeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Verdun.

Fait à Verdun, le 30 SEP. 2019

Le Sous-Préfet de Verdun,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2019-2311 du 30 septembre 2019

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2019-1664 du 28 juin 2019 déclarant d'utilité publique le forage de Villotte-sur-Aire exploité par le Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire – Gimécourt Ville-devant-Belrain à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau et portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1664 du 28 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage de Villotte-sur-Aire exploité par le Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt – Ville-devant-Belrain à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau et portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt – Ville-devant-Belrain,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2019-1664 du 28 juin 2019 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la superficie des parcelles cadastrées 25, 26, 27, 28 et 29 de la section ZI de la commune de Villotte-sur-Aire, parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée du forage de Villotte-sur-Aire,

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – CORRECTION

Les parcelles cadastrées 25, 26, 27, 28 et 29 de la section ZI de la commune de Villotte-sur-Aire figurant dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-1664 du 28 juin 2019 précédemment transmis étant erronées, **il convient de prendre en considération l'annexe 2 ci-jointe**.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INCHANGÉES

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-1664 du 28 juin 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt – Ville-devant-Belrain (bénéficiaire de l'autorisation) notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, le présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Dans un délai de 3 mois maximum, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est conservé en maires de Villotte-sur-Aire, Gimécourt, Baudrémont, Levoncourt, Lignères-sur-Aire et Dagonville. Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

Cet arrêté (hors annexe, consultable en mairies susvisées) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr", dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de protection des populations,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président du conseil départemental de la Meuse,
- au directeur de l'office national des forêts,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt – Ville-devant-Belrain, les maires des communes de Villotte-sur-Aire, Gimécourt, Baudrémont, Levoncourt, Lignères-sur-Aire et Dagonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 30 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Annexe 2 - État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage de Villotte-sur-Aire

Cadastre de la commune de Villotte-sur-Aire

PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE										
Numéro d'ordre	Commune de	Section	No	Contenance	Nature & classe	Lieudit	Compte	Propriétaire	SURFACE CONCERNEE	RELIQUAT
2	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZC	15	10ha48a30ca	Pré	Au Pré Bugnot	1800	: Mme RIMLINGER Monique Marie Suzanne née DECHEPPE 10b Rue du Mont 55260 VILLOTTE SUR AIRE :	3ha75a06ca	6ha73a24ca
3	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZC	16	3ha20a90ca	Pré	Au Pré Bugnot	1300	: M. MAQUART Gilles Joseph 8 Vc Lot des Pergolas 55100 BRAS SUR MEUSE : :	3ha20a90ca	0ha00a00ca
4	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZD	3	2ha61a10ca	Terre Pré	Milauchamp	1600	: M. PETIT Denis 4 Rue de Gimecourt 55260 VILLOTTE SUR AIRE : :	2ha61a10ca	0ha00a00ca
5	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZD	2	0ha22a40ca	Pré	Milauchamp	1310	: Mme MANGIN Evelyne Lucienne Francine née MANGEOT 468 Rue de la Carrierette 30640 BEAUVOISIN :	0ha22a40ca	0ha00a00ca
6	VILLOTTE-SUR-AIRE	AA	136	0ha65a26ca	Pré	Le Village	20	: COMMUNE DE VILLOTTE SUR AIRE 25 Rue du Mont 55260 VILLOTTE SUR AIRE : :	0ha65a26ca	0ha00a00ca
7	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	25	0ha07a70ca	Pré	Au Breuil	700	: Mme GEVAUDAN Colette 4 Rue Georges Rioux 33800 BORDEAUX : :	0ha07a70ca	0ha00a00ca
8	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	26	0ha43a30ca	Pré	Au Breuil	700	: Mme GEVAUDAN Colette 4 Rue Georges Rioux 33800 BORDEAUX : :	0ha43a30ca	0ha00a00ca
9	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	27	0ha43a30ca	Pré	Au Breuil	700	: Mme GEVAUDAN Colette 4 Rue Georges Rioux 33800 BORDEAUX : :	0ha43a30ca	0ha00a00ca

PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE										
Numéro d'ordre	Commune de	Section	No	Contenance	Nature & classe	Lieudit	Compte	Propriétaire	SURFACE CONCERNEE	RELIQUAT
10	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	24	5ha41a50ca	Pré	Au Breuil	1610	: M. PETIT Claude et Mme PETIT Annie Marie née BERTIN 3 Rue de Gimecourt 55260 VILLOTTE SUR AIRE :	5ha41a50ca	0ha00a00ca
12	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	90	7ha19a52ca	Pré	Chatillon	1920	ind : M. SCHERMANN Marc 34 Gr Grande Rue 55000 NAIVES ROSIERES : M. SCHERMANN Pascal et Mme SCHERMANN Noelle née CREUSAT 4 Rue du Moulin 55260 VILLOTTE SUR AIRE : M. SCHERMANN Jean Louis et Mme SCHERMANN Denise née WELTER 36 Rue du Mont 55260 VILLOTTE SUR AIRE : :	7ha19a52ca	0ha00a00ca
13	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	21	1ha53a60ca	Terre	Chatillon	1900	: M. SCHERMANN Pascal et Mme SCHERMANN Noelle née CREUSAT 4 Rue du Moulin 55260 VILLOTTE SUR AIRE :	1ha53a60ca	0ha00a00ca
14	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	72	10ha09a40ca	Terre Pré	Chatillon	1630	us : M. POLMARD Maurice et Mme POLMARD Monique Anne Marie née MASSINOT 43 Rue du Mont 55260 VILLOTTE SUR AIRE np : M. POLMARD Vincent 34 Rue du Mont 55260 VILLOTTE SUR AIRE : :	8ha86a33ca	1ha23a07ca
15	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	70	4ha71a70ca	Terre Pré	Chatillon	1630	us : M. POLMARD Maurice et Mme POLMARD Monique Anne Marie née MASSINOT 43 Rue du Mont 55260 VILLOTTE SUR AIRE np : M. POLMARD Vincent 34 Rue du Mont 55260 VILLOTTE SUR AIRE :	3ha62a78ca	1ha08a92ca
16	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	79	4ha96a59ca	Pré	Chatillon	500	: EARL DU VAL D'AIRE CHEZ PETIT ETIENNE 7 RUE DE GIMECOURT 55260 VILLOTTE SUR AIRE :	2ha43a04ca	2ha53a55ca

PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE										
Numéro d'ordre	Commune de	Section	No	Contenance	Nature & classe	Lieudit	Compte	Propriétaire	SURFACE CONCERNEE	RELIQUAT
17	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	15	4ha16a80ca	Pré	Chatillon	1600	: M. PETIT Denis 4 Rue de Gimecourt 55260 VILLOTTE SUR AIRE : :	4ha16a80ca	0ha00a00ca
18	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	14	3ha81a70ca	Pré	Chatillon	2000	us : Mme THIRION Marie Louise Marguerite née CALOT 2 Rue de l'Entree 55200 BROUSSEY RAULECOURT np : Mme CLAUDE Jacqueline née THIRION 2 All Groseilliers de la St Jean 55000 BAR LE DUC np : M. THIRION Jacques 20 Rue du Jura 54720 LEXY np : M. THIRION Jean Michel Capoulet Village 09400 CAPOULET-ET-JUNAC np : M. THIRION Joel Philippe 2 Rue de l'Entree 55200 BROUSSEY RAULECOURT	3ha81a70ca	0ha00a00ca
19	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	13	1ha05a80ca	Pré	Chatillon	200	: M. BERNIER Stéphane Michel 94 Rue Jeanne d'Arc 55000 SALMAGNE : :	1ha05a80ca	0ha00a00ca
20	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	49	13ha15a50ca	Terre Pré	A Callot	1600	: M. PETIT Denis 4 Rue de Gimecourt 55260 VILLOTTE SUR AIRE : :	4ha58a42ca	8ha57a08ca
21	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	52	0ha29a00ca	Pré	A Callot	1600	: M. PETIT Denis 4 Rue de Gimecourt 55260 VILLOTTE SUR AIRE : :	0ha29a00ca	0ha00a00ca
22	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	51	0ha26a00ca	Pré	A Callot	1600	: M. PETIT Denis 4 Rue de Gimecourt 55260 VILLOTTE SUR AIRE : :	0ha26a00ca	0ha00a00ca

PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE										
Numéro d'ordre	Commune de	Section	No	Contenance	Nature & classe	Lieudit	Compte	Propriétaire	SURFACE CONCERNEE	RELIQUAT
23	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	50	0ha19a80ca	Pré	A Callot	1620	: M. PETIT Louis et Mme PETIT Irène Marie Thérèse née SCHILTZ 2 Rue du Calvaire 55000 LONGEVILLE EN BARROIS :	0ha19a80ca	0ha00a00ca
24	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	34	2ha33a20ca	Pré	Sous l'Abrevigne	1610	: M. PETIT Claude et Mme PETIT Annie Marie née BERTIN 3 Rue de Gimecourt 55260 VILLOTTE SUR AIRE :	2ha33a20ca	0ha00a00ca
25	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	33	0ha34a60ca	Pré	Sous l'Abrevigne	1900	: M. SCHERMANN Pascal et Mme SCHERMANN Noelle née CREUSAT 4 Rue du Moulin 55260 VILLOTTE SUR AIRE :	0ha34a60ca	0ha00a00ca
26	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	32	0ha72a00ca	Pré	Sous l'Abrevigne	1910	: M. SCHERMANN Jean Louis et Mme SCHERMANN Denise née WELTER 36 Rue du Mont 55260 VILLOTTE SUR AIRE :	0ha72a00ca	0ha00a00ca
27	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	31	1ha91a60ca	Pré	Sous l'Abrevigne	1320	us : M. MICHAUDET Jacques 4 Imp des Vergers 42800 DARGOIRE np : Mme WATERLOT Céline Virginie née MICHAUDET 88 Che du Petit Violet 69390 CHARLY np : Mme MICHAUDET Jessica Stephanie Le Rhodanien - 32 Av Leclerc 69007 LYON : :	1ha91a60ca	0ha00a00ca
28	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	30	0ha12a80ca	Lande	Sous l'Abrevigne	20	: COMMUNE DE VILLOTTE SUR AIRE 25 Rue du Mont 55260 VILLOTTE SUR AIRE : :	0ha12a80ca	0ha00a00ca
29	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	29	3ha29a00ca	Pré	Sous l'Abrevigne	1910	: M. SCHERMANN Jean Louis et Mme SCHERMANN Denise née WELTER 36 Rue du Mont 55260 VILLOTTE SUR AIRE :	3ha29a00ca	0ha00a00ca

PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE										
Numéro d'ordre	Commune de	Section	No	Contenance	Nature & classe	Lieudit	Compte	Propriétaire	SURFACE CONCERNEE	RELIQUAT
30	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	28	0ha24a60ca	Pré	Sous l'Abrevigne	1320	us : M. MICHAUDET Jacques 4 Imp des Vergers 42800 DARGOIRE np : Mme WATERLOT Céline Virginie née MICHAUDET 88 Che du Petit Violet 69390 CHARLY np : Mme MICHAUDET Jessica Stephanie Le Rhodanien - 32 Av Leclerc 69007 LYON : :	0ha24a60ca	0ha00a00ca
31	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	35	0ha58a50ca	Ter. à bâtir	Sous l'Abrevigne	30	: ASS FONCIERE DE VILLOTTE/AIRE 25 Rue du Mont 55260 VILLOTTE SUR AIRE : :	0ha58a50ca	0ha00a00ca
32	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZI	Route départementale n° 901 de Saint-Dizier à Metz				40	: DEPARTEMENT DE LA MEUSE Place Pierre François Gossin BP 50514 55012 BAR LE DUC cedex :	0ha48a95ca	
33	VILLOTTE-SUR-AIRE	ZC	Chemin rural dit de la Prairie			Au Pré Bugnot	20	: COMMUNE DE VILLOTTE SUR AIRE 25 Rue du Mont 55260 VILLOTTE SUR AIRE : :	0ha04a11ca	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019- 231 du 30 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2019-2322 du 1er octobre 2019

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source communale exploitée par la commune de MÉNIL-AUX-BOIS à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ménil-aux-Bois

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

VU les délibérations de la commune de MÉNIL-AUX-BOIS des 26 septembre 2014 et 27 mars 2018,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2017 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-761 du 28 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 au 29 mai 2019 inclus en mairie de MÉNIL-AUX-BOIS,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 juin 2019,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 septembre 2019,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MÉNIL-AUX-BOIS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de MÉNIL-AUX-BOIS,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de MÉNIL-AUX-BOIS et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source communale ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de MÉNIL-AUX-BOIS, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source de Ménil-aux-Bois	BSS000PXJM (01925X0018)	Ménil-aux-Bois	8	ZE	879206	6858759	294

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source communale situées sur le ban de la commune de MÉNIL-AUX-BOIS, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source communale de MÉNIL-AUX-BOIS ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 5 600 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source communale constitué d'une partie de la parcelle 8 de la section ZE de la commune de MÉNIL-AUX-BOIS qui s'étend sur une surface de 597 m^2,

- un périmètre de protection immédiate autour du réservoir constitué d'une partie de la parcelle 15 de la section ZB de la commune de MÉNIL-AUX-BOIS. qui s'étend sur une surface de 500 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source communale qui s'étend sur la commune de MÉNIL-AUX-BOIS (parcelles 19 à 25 pour partie, 26, 27 de la section ZA, parcelles 2 à 5 pour partie de la section ZH, parcelles 5, 7, 8pp, 9, 10pp, 44pp, 46pp, 49, 52pp de la section ZE) sur une surface totale de 61ha74a67ca (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de MÉNIL-AUX-BOIS et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

La commune de MÉNIL-AUX-BOIS doit rester propriétaire des parcelles ZB15 et ZE8 du cadastre de la commune de MÉNIL-AUX-BOIS dans lesquelles sont inclus les périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

Une clôture doit être mise en place autour des périmètres de protection immédiate et doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement et de stockage. Cette clôture peut être de type agricole, notamment pour la source afin de s'adapter à la topographie du terrain. La limite nord de la clôture du périmètre de protection de la source peut être déplacée vers le captage sous réserve de conserver une distance minimale de 5 mètres entre l'ouvrage et cette limite nord.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, du réservoir, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage…) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières déclarées au titre des installations classées.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Le pacage des animaux est autorisé à plus de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal. L'implantation d'abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris est autorisée à plus de 300 mètres de la source.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages et dépôts de paille au champ,
- des stockages du bois de chauffe individuel.

L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien « productions végétales ».

Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

La coupe à blanc de forêt est autorisée sous réserve d'être réalisée dans le cadre d'un document de gestion durable forestier validé par l'autorité compétente.

Sont par ailleurs interdites dans ces périmètres les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice d'une collectivité et après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'implantation de parc photovoltaïque et d'éolienne,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celle nécessaire aux ouvrages d'intérêt général relatifs à l'eau potable et aux réseaux secs,
- L'installation de canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- Le camping et le caravaning,
- Les activités de sports mécaniques,
- Toute construction,
- La création de nouvelle voie de communication ou aire de stationnement à l'exception de la création de cloisonnements forestiers,

- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus, fossés et parcelles incluant des pylônes ou antennes-relais avec des produits phytosanitaires,
- Le retournement des prairies permanentes à l'exception des travaux de retournement superficiel suivi d'un réensemencement immédiat,
- Le drainage agricole,
- Le maraîchage, les serres et les pépinières,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du fumier pailleux et du compost,
- La suppression des fossés, des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le défrichement,
- Le brûlage des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- L'agrainage et l'affouragement du gibier.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de MÉNIL-AUX-BOIS indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Ménil-aux-Bois est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source communale.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
À ce titre, des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de MÉNIL-AUX-BOIS est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de MÉNIL-AUX-BOIS.

Ces travaux comprennent :

- Mise en conformité de la tête du captage (mise en place d'un capot en fonte avec cheminée d'aération et fermeture sécurisée, rehausse de la tête de l'ouvrage),
- Réalisation de fossés permettant de détourner les eaux de ruissellement aux abords du captage,
- Mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de la source,
- Mise en place d'une clôture et d'un portail d'accès avec fermeture sécurisée autour du périmètre de protection immédiate de la source,
- Débroussaillage du périmètre de protection immédiate de la source.
- Mise en conformité du capot de la bâche de reprise (fermeture sécurisée et cheminée d'aération),
- Mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de la bâche de reprise,
- Remise en état de la station de refoulement (remplacement des carreaux cassés),
- Mise en place d'un capot étanche avec cheminée d'aération et fermeture sécurisée sur le réservoir,
- Mise en place d'une clôture et d'un portail d'accès en limite du périmètre de protection immédiate du réservoir,
- Mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop-plein du réservoir.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source communale,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir,
- Annexe 3 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source communale,

- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source communale (échelle 1/770),
- Annexe 5 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir (échelle 1/640),
- Annexe 6 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source communale (échelle 1/ 5850),
- Annexe 7 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source communale (sans échelle)

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de MÉNIL-AUX-BOIS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de MÉNIL-AUX-BOIS, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie de MÉNIL-AUX-BOIS pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- La conservation en mairie de MÉNIL-AUX-BOIS de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en maire de Ménil-aux-Bois) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr", dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil

des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Commercy, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de la commune de MÉNIL-AUX-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Annexe 1 - État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source communale

MENIL-AUX-BOIS (Meuse) 15/01/2019

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE										
Numéro d'ordre	Commune de	Section	No	Contenance	Nature & classe	Lieudit	Compte	Propriétaire	SURFACE CONCERNEE	RELIQUAT
2	MENIL AUX BOIS	ZE	8	0ha13a74ca	Sol	Au Cinquième	20	: COMMUNE DE MENIL AUX BOIS 23 Grande Rue 55260 MENIL AUX BOIS : : : :	0ha05a97ca	0 07 77

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019- 2322 du - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Annexe 2 - État parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir

MENIL-AUX-BOIS (Meuse) — 15/01/2019

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU RESERVOIR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE										
Numéro d'ordre	Commune de	Section	No	Contenance	Nature & classe	Lieudit	Compte	Propriétaire	SURFACE CONCERNEE	RELIQUAT
1	MENIL AUX BOIS	ZB	15	0ha27a14ca	Terre	Les Grands Treizièmes	20	: COMMUNE DE MENIL AUX BOIS 23 Grande Rue 55260 MENIL AUX BOIS : : : :	0ha05a00ca	0 22 14

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019- 2322 du - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Annexe 3 - État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source communale

Cadastre de la commune de Ménil-aux-Bois

PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE										
Numéro d'ordre	Commune de	Section	No	Contenance	Nature & classe	Lieudit	Compte	Propriétaire	SURFACE CONCERNEE	RELIQUAT
3	MENIL AUX BOIS	ZA	19	62ha24a92ca	Terre	Le Valet Chanaise	1620	: M. PARFAIT Jean-Antoine Résidence Maha Gueliz Angle Rue Oum Banine Hanbal MARRAKECH 40000 (MAROC) : : : :	7ha57a42ca	54ha67a50ca
4	MENIL AUX BOIS	ZA	20	1ha34a23ca	Terre	Le Valet Chanaise	1600	ind : M. PARFAIT Jean-Antoine Résidence Maha Gueliz Angle Rue Oum Banine Hanbal MARRAKECH 40000 (MAROC) : M. PARFAIT Michel Léon 1 Ferme de Girouet 55500 GRIMAUCOURT PRES SAMPIGNY : : :	0ha40a36ca	0ha93a87ca
5	MENIL AUX BOIS	ZA	21	1ha34a23ca	Terre	Le Valet Chanaise	1600	ind : M. PARFAIT Jean-Antoine Résidence Maha Gueliz Angle Rue Oum Banine Hanbal MARRAKECH 40000 (MAROC) : M. PARFAIT Michel Léon 1 Ferme de Girouet 55500 GRIMAUCOURT PRES SAMPIGNY : : :	0ha40a28ca	0ha93a95ca

6	MENIL AUX BOIS	ZA	22	1ha34a23ca	Terre	Le Valet Chanaise	1600	ind : M. PARFAIT Jean-Antoine Résidence Maha Gueliz Angle Rue Oum Banine Hanbal MARRAKECH 40000 (MAROC) : M. PARFAIT Michel Léon 1 Ferme de Girouet 55500 GRIMAUCOURT PRES SAMPIGNY : : :	0ha39a85ca	0ha94a38ca
7	MENIL AUX BOIS	ZA	23	2ha32a74ca	Terre	Le Valet Chanaise	1630	: M. PARFAIT Michel Léon 1 Ferme de Girouet 55500 GRIMAUCOURT PRES SAMPIGNY : : : :	0ha71a63ca	1ha61a11ca
8	MENIL AUX BOIS	ZA	24	5ha79a59ca	Terre	Le Valet Chanaise	1620	: M. PARFAIT Jean-Antoine Résidence Maha Gueliz Angle Rue Oum Banine Hanbal MARRAKECH 40000 (MAROC) : : : :	1ha74a40ca	4ha05a19ca

9	MENIL AUX BOIS	ZA	25	18ha83a26ca	Terre	Le Valet Chanaise	1610	: M. et Mme PARFAIT René Pierre 9002 Ferme de Girouet 55500 GRIMAUCOURT PRES SAMPIGNY : : : :	5ha03a23ca	13ha80a03ca
10	MENIL AUX BOIS	ZA	27	0ha41a89ca	Terre	Le Valet Chanaise	320	us : M. et Mme CZAJKA Francois Jerzy 17 Grande Rue 55260 MENIL AUX BOIS np : M. CZAJKA Jérome Sébastien Chez M Czajka Francois 17 Grande Rue 55260 MENIL AUX BOIS : : :	0ha41a89ca	0ha00a00ca
11	MENIL AUX BOIS	ZA	26	0ha86a75ca	Terre	Le Valet Chanaise	330	us : M. et Mme CZAJKA Francois Jerzy 17 Grande Rue 55260 MENIL AUX BOIS np : M. CZAJKA Jérome Sébastien Chez M Czajka Francois 17 Grande Rue 55260 MENIL AUX BOIS prop : M. PINET Hubert Charles Jean 1 Grande Rue 55260 MENIL AUX BOIS : :	0ha86a75ca	0ha00a00ca

12	MENIL AUX BOIS	ZA	Voie communale n° 3 de Dagonville à Ménil-aux-Boi				20	: COMMUNE DE MENIL AUX BOIS 23 Grande Rue 55260 MENIL AUX BOIS : : : :	1ha03a66ca	
13	MENIL AUX BOIS	ZH	2	29ha45a85ca	Terre	Au Manteau	1600	ind : M. PARFAIT Jean-Antoine Résidence Maha Guelz Angle Rue Oum Banine Hanbal MARRAKECH 40000 (MAROC) : M. PARFAIT Michel Léon 1 Ferme de Girouet 55500 GRIMAUCOURT PRES SAMPIGNY : : :	9ha51a96ca	19ha93a89ca
14	MENIL AUX BOIS	ZH	3	0ha39a58ca	Ter. à bâtir	A l'Obi	10	: ASS FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENIL AUX BOIS 23 Grande Rue 55260 MENIL AUX BOIS : : : :	0ha29a69ca	0ha09a89ca

15	MENIL AUX BOIS	ZH	4	16ha01a61ca	Terre	A l'Obi	300	: M. et Mme CZAJKA Francois Jerzy 17 Grande Rue 55260 MENIL AUX BOIS : : : :	10ha51a42ca	5ha50a19ca
16	MENIL AUX BOIS	ZH	5	2ha17a81ca	Terre	A l'Obi	300	: M. et Mme CZAJKA Francois Jerzy 17 Grande Rue 55260 MENIL AUX BOIS : : : :	1ha25a32ca	0ha92a49ca
17	MENIL AUX BOIS	ZE	44	10ha57a15ca	Futaie	Poirier Lebrun	1900	: M. et Mme SCHMITZ Philippe Charles 2 Rue Marcel Sembat 92370 CHAVILLE : : : :	6ha25a49ca	4ha31a66ca
18	MENIL AUX BOIS	ZE	49	5ha88a96ca	Bois / Lande	Poirier Lebrun	1900	: M. et Mme SCHMITZ Philippe Charles 2 Rue Marcel Sembat 92370 CHAVILLE : : : :	5ha88a96ca	0ha00a00ca

19	MENIL AUX BOIS	ZE	46	2ha52a44ca	Taillis	Poirier Lebrun	800	: M. et Mme HAAS Antoine Emile 3t Rue des Chartreux 10000 TROYES : : : :	1ha03a67ca	1ha48a77ca
20	MENIL AUX BOIS	ZE	5	2ha93a21ca	Terre	Poirier Lebrun	310	: M. et Mme CZAJKA Francois Jerzy 17 Grande Rue 55260 MENIL AUX BOIS : : : :	2ha93a21ca	0ha00a00ca
21	MENIL AUX BOIS	ZE	52	3ha11a48ca	Verger	Au Cinquième	800	: M. et Mme HAAS Antoine Emile 3t Rue des Chartreux 10000 TROYES : : : :	2ha48a35ca	0ha63a13ca

22	MENIL AUX BOIS	ZE	10	1ha24a56ca	Taillis / Verger	Au Cinquième	800	: M. et Mme HAAS Antoine Emile 3t Rue des Chartreux 10000 TROYES : : : :	0ha92a98ca	0ha31a58ca
23	MENIL AUX BOIS	ZE	7	1ha84a88ca	Pré	Au Cinquième	800	: M. et Mme HAAS Antoine Emile 3t Rue des Chartreux 10000 TROYES : : : :	1ha84a88ca	0ha00a00ca
24	MENIL AUX BOIS	ZE	9	0ha09a32ca	Pré	Au Cinquième	1900	: M. et Mme SCHMITZ Philippe Charles 2 Rue Marcel Sembat 92370 CHAVILLE : : : :	0ha09a32ca	0ha00a00ca

25	MENIL AUX BOIS	ZE	fossé			Au Cinquième	20	propriété des riverains (parcelles ZE 7 et ZE 9)	0ha02a18ca	
26	MENIL AUX BOIS	ZE	8	0ha13a74ca	Sol	Au Cinquième	20	: COMMUNE DE MENIL AUX BOIS 23 Grande Rue 55260 MENIL AUX BOIS : : : :	0ha07a77ca	0ha05a97ca

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019-2322 du - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Annexe 4 - Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source communale (échelle 1/770)

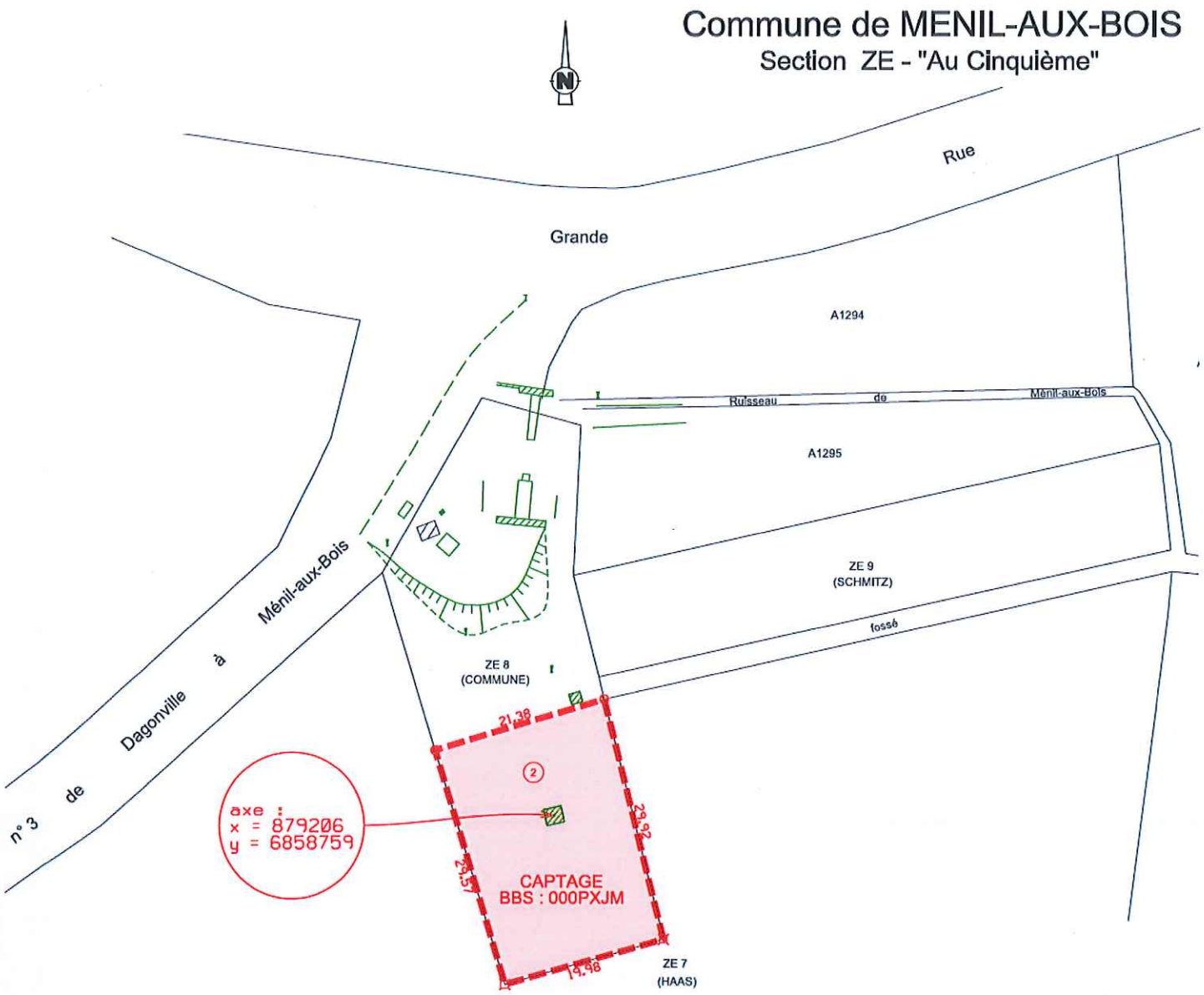

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019-2322 du - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Annexe 5 - Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir (échelle 1/640)

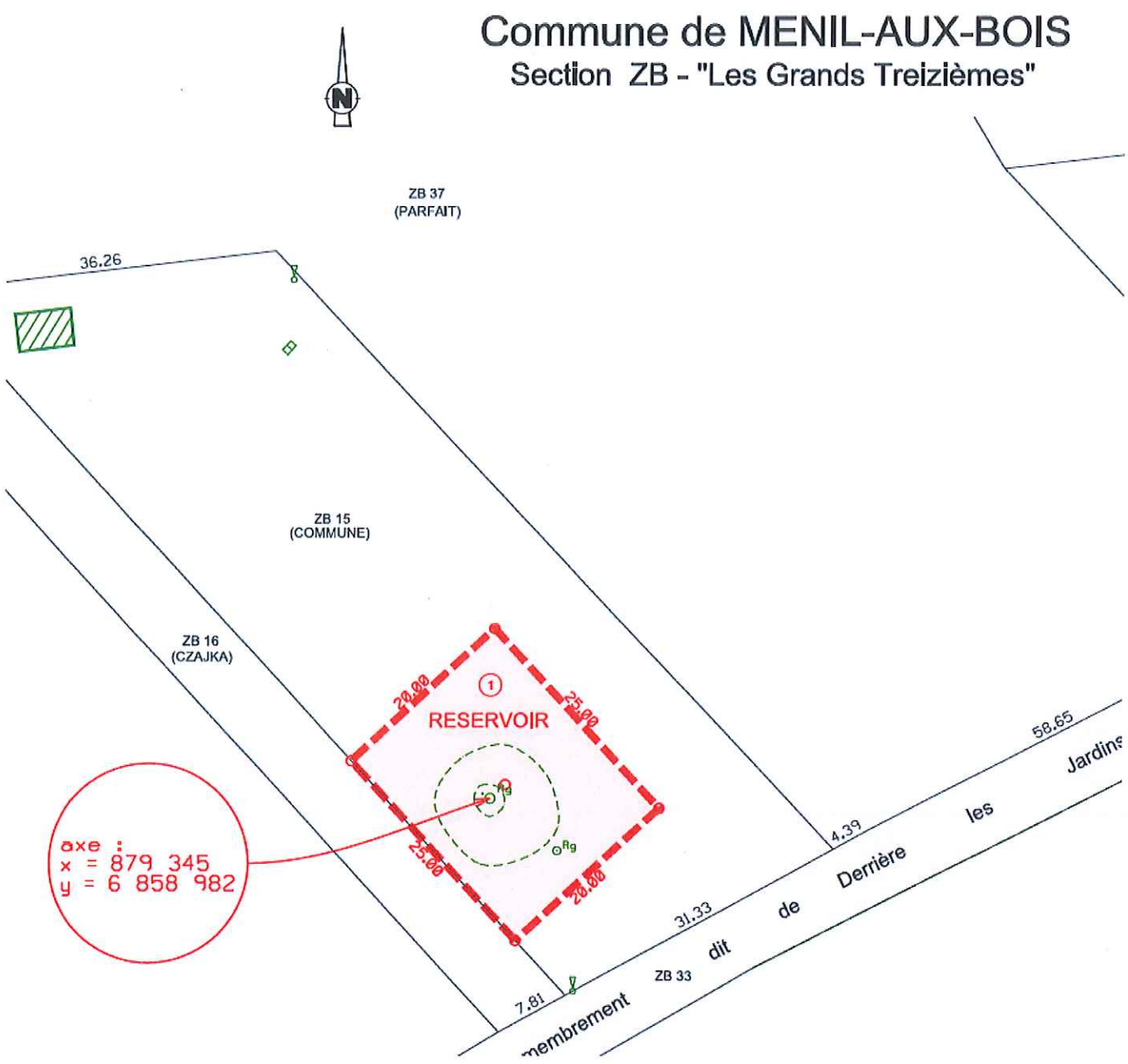

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019-2322 du - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Annexe 6 - Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source communale (échelle 1/5850)

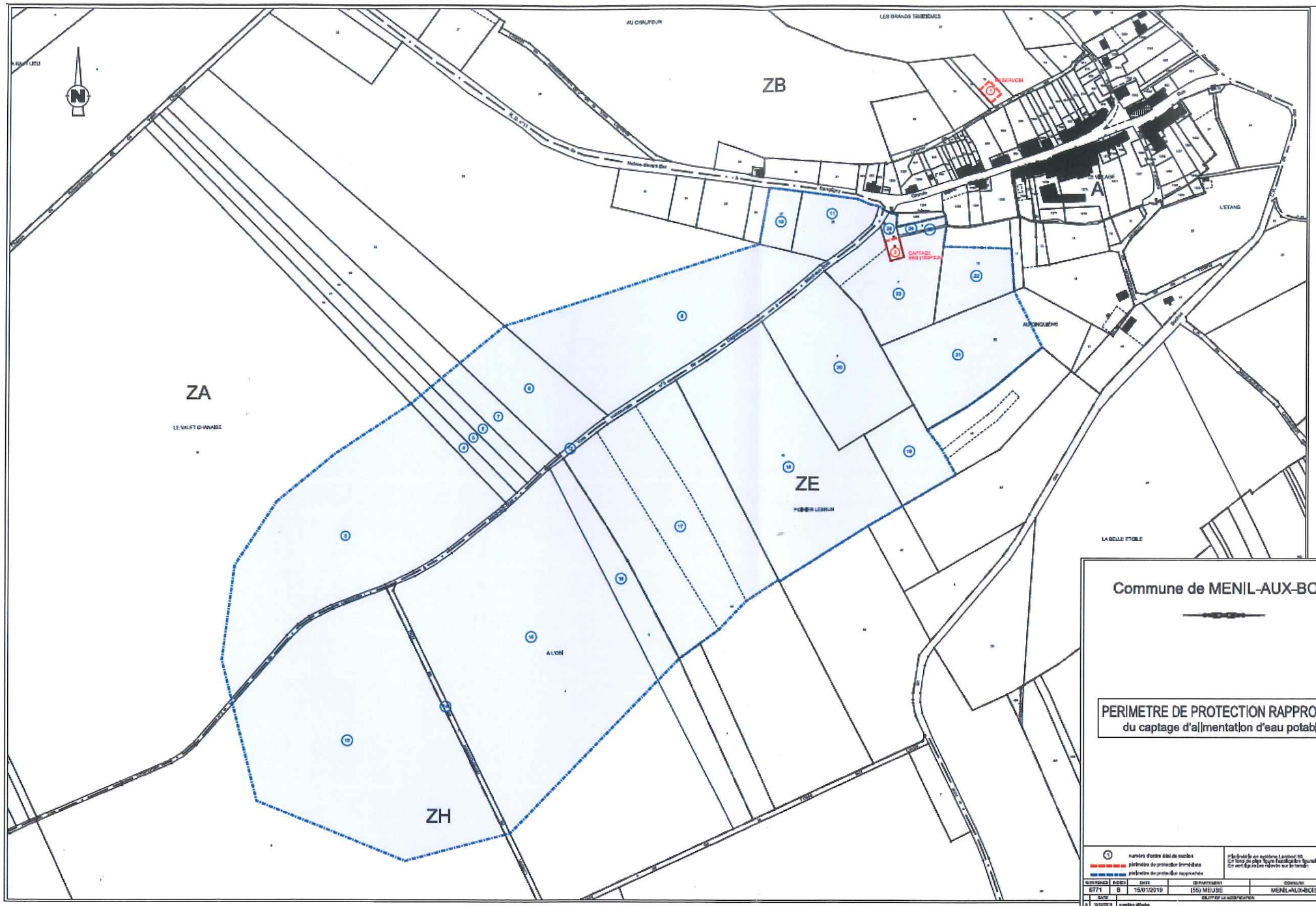

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019-2332 du - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Annexe 7 - Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source communale (sans échelle)

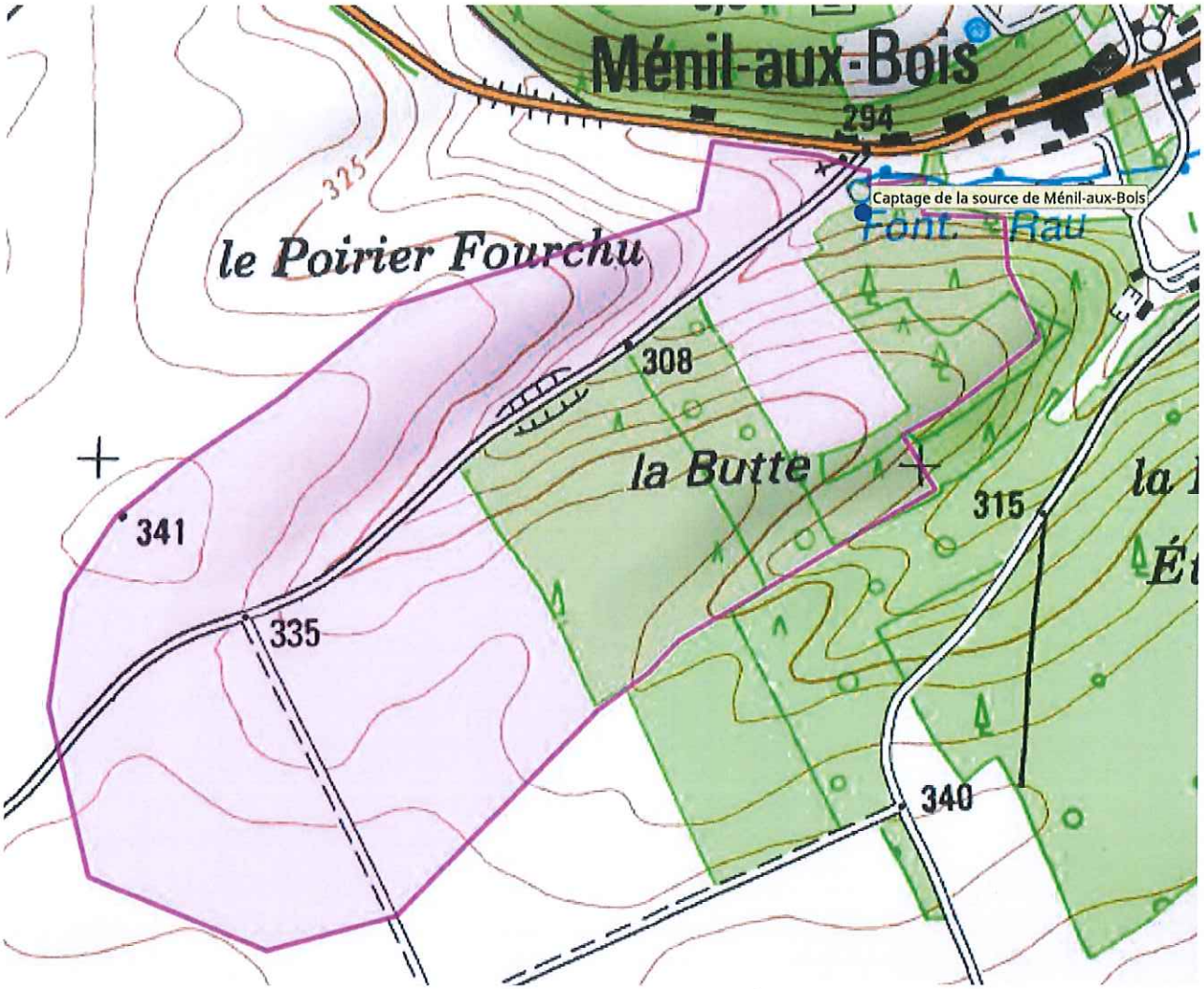

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019-2322 du - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2019-2323 du 1er octobre 2019

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du puits de Rancourt-sur-Ornain exploité par la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (COPARY) à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau de ce puits pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

VU les délibérations du conseil communautaire de la COPARY du 8 juillet 2010 et du 15 mai 2018,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'avril 2012 relatif à la définition des périmètres de protection et l'avis complémentaire du coordonnateur des hydrogéologues agréés d'octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-194 du 23 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 mars au 10 avril 2019 inclus, en mairie de Rancourt-sur-Ornain,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 7 mai 2019,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 septembre 2019,

Considérant que les besoins en eau destinée de la COPARY pour l'alimentation en eau potable de la population de la commune de Rancourt-sur-Ornain énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la COPARY,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la COPARY et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits de Rancourt-sur-Ornain ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la COPARY, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Puits de Rancourt-sur-Ornain	0190-7X-1007	Rancourt-sur-Ornain	55	ZB	840 860	6 860 250	132

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU PUITS

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du puits de Rancourt-sur-Ornain situé sur le ban de la commune de RANCOURT-SUR-ORNAIN, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du puits de Rancourt-sur-Ornain ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base d'un volume annuel de 20 000 m^3 conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du puits de Rancourt-sur-Ornain constitué de la parcelle 55 de la section ZB de la commune de Rancourt-sur-Ornain. qui s'étend sur une surface de 8476 m^2,
- un périmètre de protection rapprochée pour le puits de Rancourt-sur-Ornain qui s'étend sur la commune de Rancourt-sur-Ornain (parcelles 20, 21, 23 à 44, 46pp, 53, 54, 56, 57 de la section ZB, parcelles 23 et 24 de la section ZE) sur une surface totale de 63 ha (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).
- un périmètre de protection éloignée qui s'étend sur les communes de Rancourt-sur-Ornain et de Revigny-sur-Ornain sur une surface totale de 830 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la COPARY et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est soient avisés, sans délai, de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La COPARY doit soit devenir propriétaire de la parcelle ZB55 du cadastre de la commune de Rancourt-sur-Ornain, soit établir une convention de gestion avec la commune de Rancourt-sur-Ornain, propriétaire de la parcelle ZB55.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

La clôture autour du périmètre de protection immédiate du puits de Rancourt-sur-Ornain doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage …) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur est interdite. Le comblement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

L'entretien des fossés et canaux de drainage doivent faire l'objet d'une étude préalable d'incidence soumise aux autorités compétentes.

L'abreuvage et la traite des animaux doit s'effectuer à plus de 200 m des limites de protection immédiate. Les activités agricoles doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques agricoles prescrites par la réglementation en vigueur.

Le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif doit être contrôlé à raison de :

- Pour les installations non-conformes : un contrôle tous les ans,
- Pour les installations conformes :
  - avec traitement par le sol (en place ou reconstitué) : un contrôle tous les 6 ans,
  - sans électromécanique : un contrôle tous les 4 ans,
  - avec électromécanique : un contrôle tous les 2 ans.

Sont par ailleurs interdits dans ce périmètre, les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de toute nature, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- Les sondes géothermiques de toute nature,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrière,
- La création de plan d'eau,
- Toute nouvelle construction,
- La création de nouvelle voie de circulation ou aire de stationnement,
- La pose de nouveaux panneaux photovoltaïques,
- Les cimetières, le camping et caravaning,
- L'implantation de canalisations de toute nature à l'exception de celles transportant les eaux destinées à la consommation humaine ou les eaux usées domestiques,
- L'entretien avec des produits phytosanitaires des talus, des fossés et des accotements de voies de circulation,
- Le défrichement ou l'arrachage de haie,
- L'affourage et l'agrainage du gibier,
- Le traitement de bois stocké,
- Les stockages et dépôts de toute nature, à l'exception de ceux à usage familial réalisé conformément à la réglementation générale,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception des rejets d'eaux usées issues d'installations autonomes de traitement conformes,
- Le drainage agricole, ainsi que les activités de maraîchage, serres et pépinières à l'exception du maraîchage en agriculture biologique,
- Le retournement des prairies permanentes,
- L'épandage de tout type d'effluents organiques à l'exception du fumier évolué.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance accrue sur les activités existantes et futures afin de renforcer la protection des eaux captées contre les pollutions.

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être strictement respectée. Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- les activités agricoles doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles,
- l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement d'excavation doit être réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe ou des déchets inertes contrôlés,
- les travaux de forage, puits ou sondage sont soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La COPARY indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La COPARY est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du puits de Rancourt-sur-Ornain.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau, doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La COPARY est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.
À ce titre, un suivi renforcé des teneurs en nitrates a été mis en place en 2015 à raison d'une analyse du paramètre nitrates par mois pour connaître la sensibilité et l'évolution de la qualité de l'eau au regard de ce paramètre. Au vu des dépassements récurrents de la limite de qualité pour le paramètre nitrates, la COPARY est tenue de mettre en œuvre un plan d'actions pour corriger la situation.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 17.1 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la COPARY.

Ces travaux comprennent :

- Réfection de la tôle de fermeture de l'ouvrage,
- Mise en place de grille sur les ouvertures d'aération,
- Mise en place d'un garde fou sur la façade arrière pour l'échelle d'accès au réservoir,
- Mise en place d'une fermeture à clé au niveau de la porte du réservoir,
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion au niveau des accès à l'eau,
- Mise en place d'une fermeture par clé au niveau du portail,
- Réfection ou mise en place de la clôture autour du périmètre de protection immédiate,
- Mise en place de saules dans le périmètre de protection immédiate à plus de 20 mètres à l'est du captage.

ARTICLE 17.2 – MISE EN CONFORMITÉ D'INSTALLATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Ils sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- la mise aux normes de l'assainissement non collectif des habitations présentes dans le périmètre de protection éloignée,
- le contrôle de conformité des installations individuelles de stockage d'hydrocarbures éventuellement présentes, par recueil d'information auprès des propriétaires en cas d'installation enterrée,
- le retrait des dépôts de déchets végétaux dans le fossé proche du périmètre de protection immédiate.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits de Rancourt-sur-Ornain,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits de Rancourt-sur-Ornain,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits de Rancourt-sur-Ornain (échelle 1/700),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits de Rancourt-sur-Ornain (échelle 1/4350),
- Annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée du puits de Rancourt-sur-Ornain (sans échelle)

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la COPARY et aux communes de Rancourt-sur-Ornain et Revigny-sur-Ornain en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la COPARY, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Dans un délai de 3 mois maximum, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie de Rancourt-sur-Ornain pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- la conservation au siège de la COPARY et en mairies de Rancourt-sur-Ornain et Revigny-sur-Ornain de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables au siège de la COPARY et à la commune de Rancourt-sur-Ornain) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr", dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de protection des populations,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président du conseil départemental de la Meuse,
- au président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président de la COPARY, le maire des communes de Rancourt-sur-Ornain et Revigny-sur-Ornain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Annexe 1 - État parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits de Rancourt-sur-Ornain

RANCOURT-SUR-ORNAIN (Meuse)
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE										
Numéro d'ordre	Commune de	Section	No	Contenance	Nature & classe	Lieudit	Compte	Propriétaire	SURFACE CONCERNEE	RELIQUAT
1	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	55	0ha84a76ca	Sol	Aux Neuf Hêtres	20	: COMMUNE DE RANCOURT SUR ORNAIN 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : :	0ha84a76ca	0 00 00

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019-233 du - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Annexe 2 - État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits de Rancourt-sur-Ornain

Cadastre de la commune de Rancourt-sur-Ornain

RANCOURT-SUR-ORNAIN (Meuse)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE										
Numéro d'ordre	Commune de	Section	No	Contenance	Nature & classe	Lieudit	Compte	Propriétaire	SURFACE CONCERNEE	RELIQUAT
2	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	46	0ha83a30ca	Pré Taillis	Plan Chournain	1210	: M. et Mme LEPLOMB Guy Aimé 1 Rue de Vroil 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : : :	0ha73a89ca	0ha09a41ca
3	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	44	4ha25a00ca	Peupleraie Taillis	Plan Chournain	200	us : M. et Mme BOYET Henry Charles Georges 3013 Che de Berquigny 51300 VITRY-EN-PERTHOIS np : M. BOYET Guillaume Pierre 42 Rue Louise Bourgeois 59800 LILLE : : :	4ha25a00ca	0ha00a00ca
4	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	43	1ha25a30ca	Terre	Plan Chournain	1910	ind : M. SIMON Alain Edmond Raymond 7 Rue de Larzicourt 52100 SAPIGNICOURT : Mme SIMON Edith Marie Fernande Appt 55 - 15b Av du Colysee 59130 LAMBERSART : : :	1ha25a30ca	0ha00a00ca
5	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	41	1ha93a90ca	Terre	Plan Chournain	1910	ind : M. SIMON Alain Edmond Raymond 7 Rue de Larzicourt 52100 SAPIGNICOURT : Mme SIMON Edith Marie Fernande Appt 55 - 15b Av du Colysee 59130 LAMBERSART :	1ha93a90ca	0ha00a00ca

6	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	42	0ha14a20ca	Ter. à bâtir	Plan Chournain	10	: ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RANCOURT 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : : :	0ha14a20ca	0ha00a00ca
7	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	40	0ha19a60ca	Terre	Plan Chournain	1200	us : Mme LALLEMENT Gilberte Henriette Anna 7 Rue de Vroil 55800 RANCOURT SUR ORNAIN np : Mme DUMAS Christine Ginette 6 Rue de la Croix Ste Anne 54840 GONDREVILLE : : :	0ha19a60ca	0ha00a00ca
8	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	39	1ha05a10ca	Terre	Plan Chournain	1200	us : Mme LALLEMENT Gilberte Henriette Anna 7 Rue de Vroil 55800 RANCOURT SUR ORNAIN np : Mme DUMAS Christine Ginette 6 Rue de la Croix Ste Anne 54840 GONDREVILLE : : :	1ha05a10ca	0ha00a00ca
9	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	38	0ha20a60ca	Ter. à bâtir	Plan Chournain	10	: ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RANCOURT 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : : :	0ha20a60ca	0ha00a00ca
10	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	37	0ha59a30ca	Ter. à bâtir	Plan Chournain	10	: ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RANCOURT 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : :	0ha59a30ca	0ha00a00ca

11	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	53	0ha06a20ca	Eaux	Plan Chournain	300	: M. et Mme CIELO Ildo Alfredo 14 Rue de Vroil 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : : :	0ha06a20ca	0ha00a00ca
12	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	36	1ha88a30ca	Terre	Champ Martin	420	: M. DE GROOTE Francis Marcel Jean 32 Grande Rue 51330 VERNANCOURT : : : : :	1ha88a30ca	0ha00a00ca
13	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	35	5ha31a10ca	Terre	Champ Martin	420	: M. DE GROOTE Francis Marcel Jean 32 Grande Rue 51330 VERNANCOURT : : : : :	5ha31a10ca	0ha00a00ca
14	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	54	0ha54a40ca	Peupleraie	Champ Martin	20	: COMMUNE DE RANCOURT SUR ORNAIN 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : : :	0ha54a40ca	0ha00a00ca
15	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	Chemin rural dit du Champ Martin				20	: COMMUNE DE RANCOURT SUR ORNAIN 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : : :	0ha00a00ca	

17	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	34	0ha06a00ca	Jardin	Aux Neuf Hêtres	410	: M. DARCOURT Maurice Léon Paul 39 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : : :	0ha06a00ca	0ha00a00ca
18	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	33	0ha08a50ca	Jardin	Aux Neuf Hêtres	410	: M. DARCOURT Maurice Léon Paul 39 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : : :	0ha08a50ca	0ha00a00ca
19	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	32	0ha18a00ca	Jardin	Aux Neuf Hêtres	1900	: Mme SPANAGEL Nicole Hélène 43 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : : :	0ha18a00ca	0ha00a00ca
20	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	31	0ha08a20ca	Jardin	Aux Neuf Hêtres	1330	us : Mme MARTINS Colette Jeanne 23 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN np : M. MARTINS Didier Antoine 9 Rue Henry Dunant 55000 BAR LE DUC np : Mme DARTOIS Sylvie 35 Rue Vallot 55800 CONTRISSON np : M. MARTINS Thierry 23 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN :	0ha08a20ca	0ha00a00ca

21	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	30	0ha16a20ca	Jardin	Aux Neuf Hêtres	1320	: M. et Mme MICHEL Christian Charles 37 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : :	0ha16a20ca	0ha00a00ca
22	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	29	0ha25a90ca	Jardin	Aux Neuf Hêtres	1300	: M. MARJOLLET Jacki Camille 32 Rue de Vautrombois 55800 REVIGNY SUR ORNAIN : : : :	0ha25a90ca	0ha00a00ca
23	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	28	0ha14a20ca	Jardin	Aux Neuf Hêtres	1310	: Mme MICHEL Martine Lucie Pauline 37 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : :	0ha14a20ca	0ha00a00ca
24	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	27	0ha24a10ca	Jardin	Aux Neuf Hêtres	1300	: M. MARJOLLET Jacki Camille 32 Rue de Vautrombois 55800 REVIGNY SUR ORNAIN : : : :	0ha24a10ca	0ha00a00ca

25	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	26	0ha27a00ca	Jardin	Aux Neuf Hêtres	2200	us : M. et Mme VINCENOT Daniel Gabriel 54 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN np : Mme VINCENOT Maryline Danielle Yvette Rue des Lavoirs 82200 MALAUSE np : Mme CHEVILLARD Muriel Hélène Marie 9 Rue de Champagne 51330 VROIL : :	0ha27a00ca	0ha00a00ca
26	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	25	0ha45a00ca	Terre	Aux Neuf Hêtres	400	: M. et Mme DHYEVRE Cédric Guy Francois 4 Rue Léon 51290 CHAPELAINE : : : :	0ha45a00ca	0ha00a00ca
27	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	24	0ha03a60ca	Terre	Aux Neuf Hêtres	1600	us : Mme PIGNY Charlotte Simone 26 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN np : Mme RENAULT Michèle Elisabeth Louise 39 Rue Diaz 92100 BOULOGNE BILLANCOURT : : :	0ha03a60ca	0ha00a00ca
28	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	23	0ha93a90ca	Terre	Aux Neuf Hêtres	1600	us : Mme PIGNY Charlotte Simone 26 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN np : Mme RENAULT Michèle Elisabeth Louise 39 Rue Diaz 92100 BOULOGNE BILLANCOURT : : :	0ha93a90ca	0ha00a00ca
29	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	57	0ha64a99ca	Taillis	Aux Neuf Hêtres	1210	: M. et Mme LEPLOMB Guy Aimé 1 Rue de Vroil 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : :	0ha64a99ca	0ha00a00ca

30	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	56	0ha10a01ca	Terre	Aux Neuf Hêtres	10	: ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RANCOURT 55800 RANCOURT SUR ORNAIN :	0ha10a01ca	0ha00a00ca
31	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	21	0ha45a00ca	Terre	Aux Neuf Hêtres	30	: ASS DIOCESAINE DE VERDUN EVECHE - 9 place Monseigneur Ginisty 55100 VERDUN :	0ha45a00ca	0ha00a00ca
32	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	20	5ha16a40ca	Terre Pré	Champ Quenon	1220	: Mme LAURETTE Jocelyne Francoise 49 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN :	5ha16a40ca	0ha00a00ca
33	RANCOURT SUR ORNAIN	ZB	Chemin départemental n° 64 de Vitry-le-François à Re				40	: DEPARTEMENT DE LA MEUSE Place Pierre François Gossin BP 50514 55012 BAR LE DUC cedex :	0ha00a00ca	

34	RANCOURT SUR ORNAIN	ZE	23	11ha07a80ca	Terre Pré	Aux Hêtres	310	: M. CLEMENT Jean Pierre 19 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : : :	11ha07a80ca	0ha00a00ca
35	RANCOURT SUR ORNAIN	ZE	24	21ha05a90ca	Terre	Aux Hêtres	210	us : M. et Mme BOIVIN Jean Luc Georges Lucien 74 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN np : M. BOIVIN David René Jean Georges 67 Rue Principale 55800 RANCOURT SUR ORNAIN : : :	21ha05a90ca	0ha00a00ca

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019-323 du - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Annexe 3 - Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits de Rancourt-sur-Ornain (échelle 1/700)

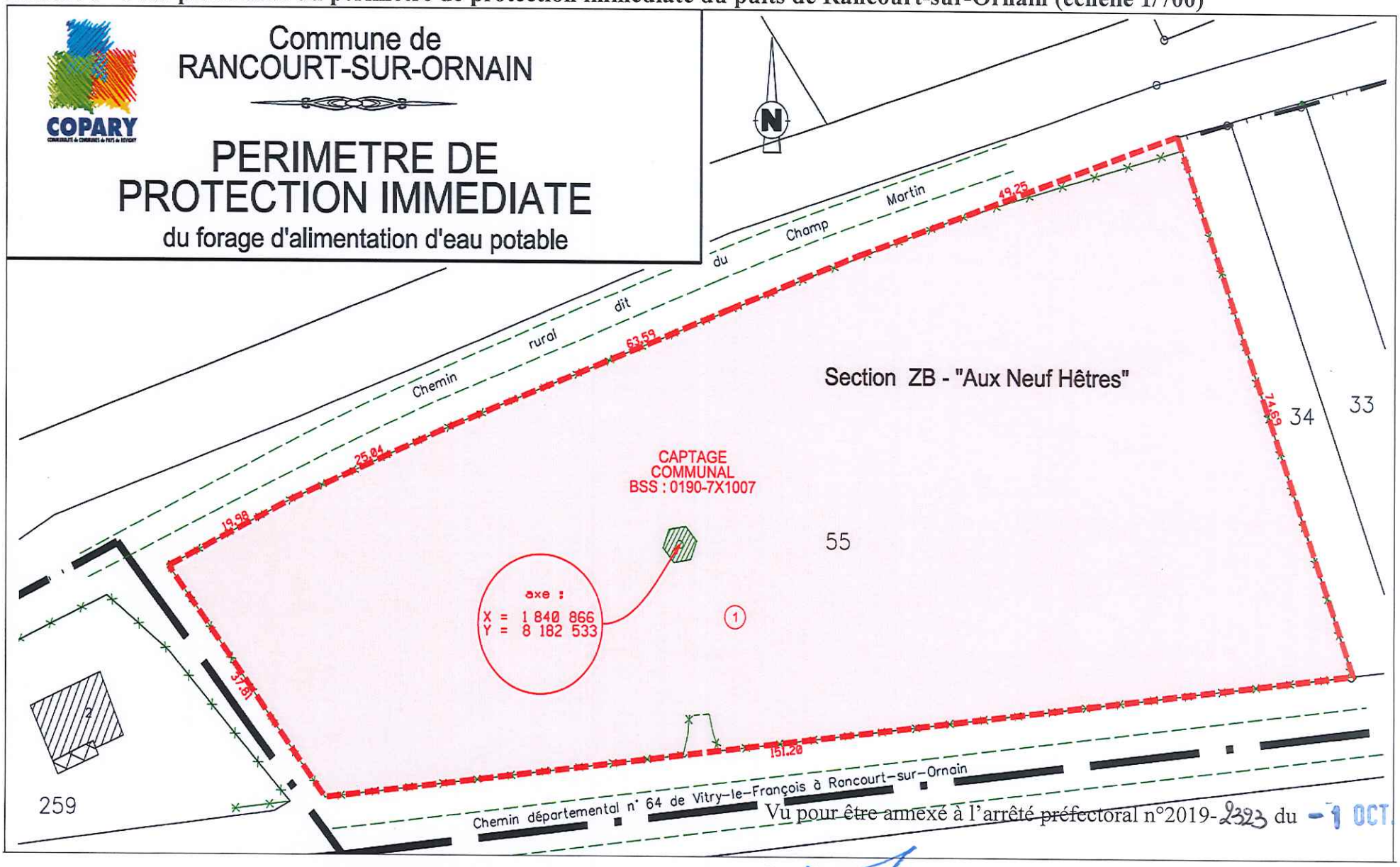

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019-2323 du - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Annexe 4 - Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits de Rancourt-sur-Ornain (échelle 1/4350)

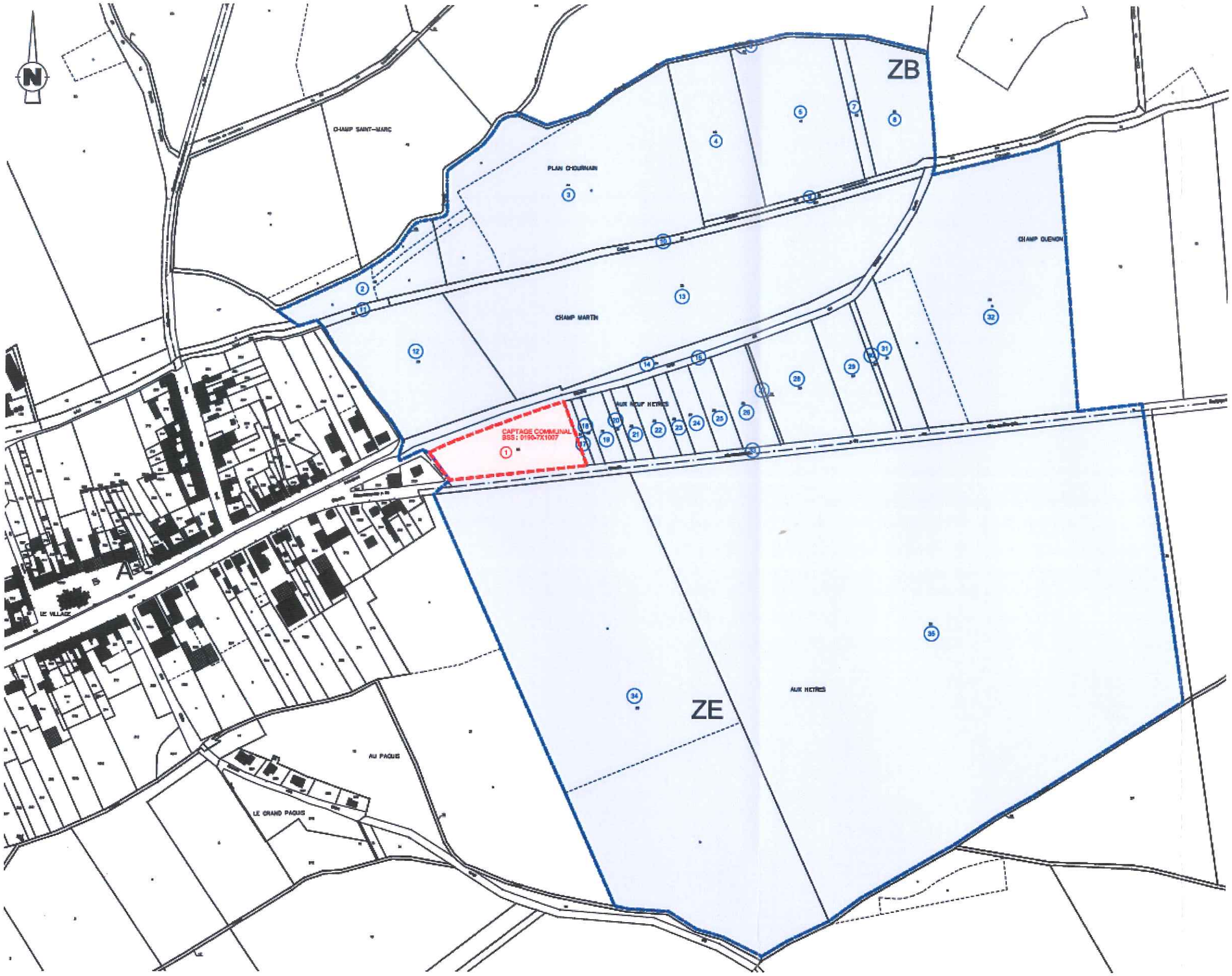

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019-2323 du - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Annexe 5 - Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée du puits de Rancourt-sur-Ornain (sans échelle)

Commune de
RANCOURT-SUR-ORNAIN

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

du forage d'alimentation d'eau potable

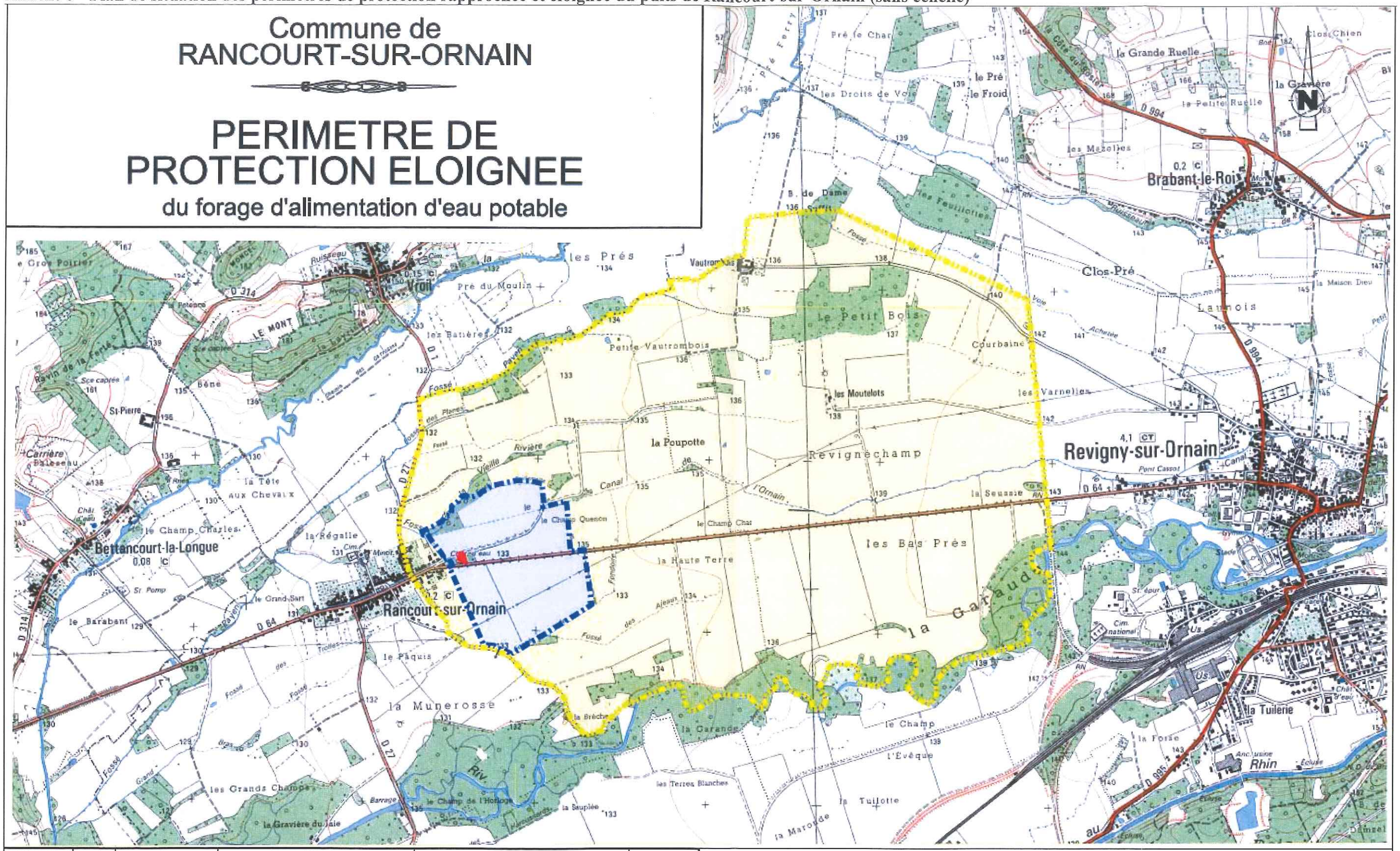

REFERENCE	INDICE	DATE	DEPARTEMENT	COMMUNE	ECHELLE
6711	B	26/11/2018	(55) MEUSE	RANCOURT-SUR-ORNAIN	1/20000

Cabinet GAUCHOTTE Géomètre-Expert

109 boulevard de la Rochelle
55000 BAR-LE-DUC
Tél 03.29.76.27.18
gauchotteexpert@free.fr

24 allée du Grand Bois
55170 ANCERVILLE
Tél : 03.29.75.35.46

41 rue du Mal de Lattre de Tassigny
52100 SAINT-DIZIER
Tél : 03.25.06.92.97
http://gauchotteexpert.free.fr

périmètre de protection immédiate
périmètre de protection éloignée: 830 ha
périmètre de protection rapprochée : 63 ha

0 400 800 1200

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019- 2393 du - 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2019 - 2324 du 1er octobre 2019 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation sis 9 rue de la Tuilerie — Commune de COUSANCES-LES-FORGES

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1275 du 12 juin 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juillet 2019,

Vu l'avis émis le 27 septembre 2019 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- présence d'une installation électrique dangereuse, présentant un risque de contacts directs et indirects et/ou d'incendie,
- présence d'un conduit d'évacuation des fumées du poêle à bois non entretenu, présentant un risque d'intoxication oxycarbonée (CO) et/ou d'incendie,
- absence de ventilation générale et permanente au sein du bâtiment d'habitation, présentant un risque de développement de moisissures et amplifiant le risque CO,
- présence d'un assainissement non conforme (puits perdu – évacuation devant la maison) engendrant une accumulation d'eaux usées dans la cave,
- présence d'une ancienne souche de cheminée fissurée, présentant un risque de chute sur les personnes,
- présence de plusieurs murs fissurés, pouvant fragiliser la structure du bâtiment d'habitation,
- présence de nombreuses surfaces dégradées (par la moisissure et l'humidité) ou à nu au

sein de l'ensemble du bâtiment d'habitation,
- présence du sol du salon en mauvais état, présentant un risque de chute des personnes.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST,

ARRÊTE

Article 1er : Le bâtiment d'habitation sis 9 rue de la Tuilerie à Cousances-les-Forges, cadastré Section ZA – parcelle n° 226 sur le cadastre de la commune, propriété de Monsieur BOULET René, né le 28/04/1940 à Carcassonne et Madame BOULET Jocelyne Yvette, née CRAMOISY le 22/09/1948 à Cousances-les-Forges, demeurant 9 rue de la Tuilerie à Cousances-les-Forges, ou leurs ayants-droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art :

Dans un délai de 15 jours :
- toutes les mesures nécessaires pour entretenir le conduit d'évacuation des fumées du poêle à bois,

Dans un délai de trois mois :
- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une ventilation générale et permanente dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation, en prenant en compte le maintien de l'installation au bois, le cas échéant,
- toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une évacuation des eaux usées de l'ensemble du bâtiment d'habitation via un assainissement conforme,
- toutes les mesures nécessaires permettant de sécuriser ou supprimer la souche de l'ancienne cheminée fissurée,
- toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la structure du bâtiment d'habitation en mettant fin à la progression des fissures,
- toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état les surfaces dégradées de l'ensemble du bâtiment d'habitation, en prenant en compte le potentiel risque pouvant être lié à la présence de peintures au plomb,
- toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état le sol du salon.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-3-2 du même code.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Cousances-les-Forges ainsi que sur la porte d'entrée du bâtiment d'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le Maire de Cousances-les-Forges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2019 - 2325 du 1er octobre 2019 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation sis 26 rue du Général de Gaulle — Commune de STENAY

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1275 du 12 juin 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juillet 2019,

Vu l'avis émis le 27 septembre 2019 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- présence d'une partie de toiture non étanche et d'une charpente en mauvais état (côté cour), présentant des infiltrations d'eau au grenier et n'assurant donc pas le couvert du bâtiment,
- présence d'une installation électrique vétuste, présentant un risque d'électrocution et/ou d'incendie,
- présence d'un système de chauffage défaillant ne permettant pas un chauffage normal des pièces habitées du bâtiment d'habitation, présentant un risque d'intoxication oxycarbonée (CO) en cas d'utilisation en l'état,
- absence d'eau chaude sanitaire,
- absence de WC fonctionnel,
- absence de ventilation générale et permanente au sein du bâtiment d'habitation, présentant un risque de développement de moisissures et amplifiant le risque CO,
- présence de nombreuses surfaces dégradées par la moisissure et l'humidité au sein des

pièces habitées.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST,

ARRÊTE

Article 1er : Le bâtiment d'habitation sis 26 rue du Général de Gaulle à Stenay, cadastré Section AB – parcelle n° 363 sur le cadastre de la commune, propriété de Madame COLLIGNON Françoise Marie Clémence, née le 05/04/1929 à Stenay, demeurant 26 rue du Général de Gaulle à Stenay, ou ses ayants-droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai d'un mois :

- toutes les mesures nécessaires pour assurer le clos du bâtiment d'habitation via une toiture étanche et une charpente en bon état,
- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer un chauffage normal et suffisant des pièces habitées du bâtiment d'habitation, et ce en toute sécurité pour les occupants,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une délivrance eau chaude sanitaire aux points d'usages des pièces de services utilisées,
- toutes les mesures nécessaires afin de disposer d'un WC fonctionnel,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une ventilation générale et permanente dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation, en prenant en compte le maintien ou non de l'installation au fioul,
- toutes les mesures nécessaires permettant de remettre en état les surfaces dégradées de l'ensemble des pièces habitées du bâtiment d'habitation, en prenant en compte le potentiel risque pouvant être lié à la présence de peintures au plomb.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.
La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : En l'absence de réalisation des mesures prescrites dans les délais fixés, le bâtiment sera interdit à l'habitation à compter de la notification du non-respect de ce présent arrêté préfectoral et le restera jusqu'à la mainlevée de dernier.
Si tel est le cas, le bâtiment d'habitation ne pourra être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et

suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-3-2 du même code.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Stenay ainsi que sur la porte d'entrée du bâtiment d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le Maire de Stenay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEUSE

DECISION n°7224-2019 DDT-DIR PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

. du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,

. du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2016 nommant M. Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-167 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction comptable n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires ;

D E C I D E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental adjoint,
- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général.

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fond de prévention

des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général ;

- l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143, 149, 181, 203, 207, 215, 217, 226, 227, 333 action 1, 723.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux,
- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable,
- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable,
- Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, chef du service Urbanisme et Habitat,
- Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du service Urbanisme et Habitat.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande.
- la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux,
- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines,
- Monsieur Nicolas FABBIAN, Chef de l'Unité Forêt/Chasse.

à l'effet de signer les états liquidatifs des dépenses dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus.

Article 4 : En annexe 1 figure le tableau des agents habilités à valider sur les outils informatiques interfacés avec Chorus.

Article 5 : La décision n° 2019-7194 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Fait à Bar le Duc, le 24 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

DECISION N°7224 - 2019 ANNEXE 1

Liste des personnes habilitées sur les outils interfacés avec chorus et titulaires d'une licence chorus RUO (budgétaire)

	CHORUS Formulaire				CHORUS DT									
	Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait	CHORUS Restitution	Validation Hiérarchique	Service gestionnaire	Valid. service gestionnaire	Gestion des factures	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS
SG														
Monsieur Jean-François KIRCH	V	V	V	V	V	V	V	V						
Madame POITEL Chantal	V	V	V	V										
Madame MAROTTE Marie-Hélène	V	V	V	V										
Monsieur TIERCY Philippe	V	V	V											
Madame DUBERT Claudie						V	V	V						
Madame GUYOT Claudine						V	V	V						
Madame POTEL Sylviane						V	V	V						

	CHORUS Formulaire				CHORUS DT										
	Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait	CHORUS Restitution	Validation Hiérarchique	Service gestionnaire	Valid. service gestionnaire	Gestion des factures	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS
SEA														
Monsieur DEHAND Philippe				V	V									V
Monsieur KLEIN François														V
Madame Stéphanie MATHIS														V
SE														
Madame JUVIGNY Marie-Claude				V	V									V
Monsieur FABBIAN Nicolas														V
SUH														
Monsieur KONIECZKA-MATZEN Antoine				V	V					V	V			
Madame Bernadette DUARTE				V						V	V			
Monsieur GILLET Hubert										V				
Madame BOUZIKA Paulette											V			
Monsieur SCHMITZ Michel											V			

	CHORUS Formulaire				CHORUS DT									
	Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait	CHORUS Restitution	Validation Hiérarchique	Service gestionnaire	Valid. service gestionnaire	Gestion des factures	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS

SCDT

Madame Emmanuelle LOPEZ				V	V									
Madame Céline THIEL-BRAVO				V										
Madame Fabienne BAVOUX	V	V	V											

Monsieur VIDIER Joël	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ n° 2019/10 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Monsieur Raymond DAVID, Responsable d'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, à compter du 15 mai 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019/59 du 30 septembre 2019 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est déléguant sa signature à Monsieur Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 30 septembre 2019 sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DÉCIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité Départementale, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume REISSIER, Directeur Adjoint Travail, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2019/59 du 30 septembre 2019 pour lesquels le Responsable de l'Unité Départementale a reçu délégation de signature.

Dispositions légales	Décisions
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 Article R 1253-22, 26, 28	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10	ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Article D 2135-8	BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés
Article L. 2143-11 et R 2143-6	DELEGUE SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L2313-5	MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2313-8	Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges

Article L2333-4	*Comité de groupe* *Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales*
Article R 2122-21 et R 2122-23	*MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES*
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 *Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16* *Article R3121-32*	*DUREE DU TRAVAIL* *Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département* *Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés*
Article D 3141-35 et L 3141-32	*CAISSES DE CONGES DU BTP* *Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article R 3232-6 *Article R 5122-16*	*ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...* *Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés*
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 *R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime*	*ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF* *Accusé réception*
Article R 3332-6	*PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES* *Accusé réception des PEE*
Article D 3323-7	*ACCORDS DE PARTICIPATION* *Accusé réception des accords de branche de participation*
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 *Article D 4154-3* *Article D1242-5* *Article D 1251-2*	*CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX* *Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1*
Article R 4524-7	*COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)* *Présidence du CISST*
Articles R. 4533-6 et 4533-7	*CHANTIERS VRD* *Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail*
Article L.4721-1	*MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE* *Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail*
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	*DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR*
Article L 4741-11	*ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE* *Avis sur le plan*
Article R 4724-13	*CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES*
Article R4462-30	*Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques*

Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	*CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE* *Approbation de l'étude de sécurité*
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	*COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION* *Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)*
Article D 5424-45	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article D 5424-8	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Détermination des périodes d'arrêt saisonnier*
Article L5332-4 *Article R 5332-1*	*OFFRES D'EMPLOIS* *Levée de l'anonymat*
Article R 5422-3 et 4	*DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS* *Détermination du salaire de référence*
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 *Article R 6223-12 et suivants*	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE* *Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage*
L 6225-6, R 6225-9 à 11	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE* *Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance*
Article R 6325-20	*CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION* *Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales*
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	*EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE* *Décisions individuelles d'autorisation d'emploi*
Article R 7413-2 *Article R 7422.2*	*TRAVAILLEURS A DOMICILE* *Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures* *Désignation des membres de la commission départementale*
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 *Articles R 8114-1 à 8114-6*	*TRANSACTION PENALE* *Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction* *Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée* *Notification de la décision d'homologation pour exécution*
Code rural	
Article L 713-13 *Article R 713-25, R 713-26* *Article R 713-28* *Article R 713-31 et 32* *Article R 713-44*	*DUREE DU TRAVAIL* *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)*
	DUREE DU TRAVAIL *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)*
	DUREE DU TRAVAIL *Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles*
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	*DUREE DU TRAVAIL* *En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne*

Code de la défense	
Article R 2352-101	*EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS* *Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique*
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	*TITRE PROFESSIONNEL* *- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *- Sessions d'examen :* • *Autorité sur le déroulement des sessions d'examen* • *Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant* • *Réception et contrôle des PV d'examen* • *Notification des résultats d'examen* • *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* • *Annulation des sessions d'examen* • *Sanction des candidats en cas de fraude* • *Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel* *- Notification des résultats des contrôles des agréments certification* *- Recevabilité VAE*
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	*ZONE FRANCHE URBAINE* *Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine*
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	*PERSONNES HANDICAPEES* *Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*

Article 2 : La subdélégation est également accordée de manière limitée à :

- Madame Sylvie L'ORPHELIN, Inspectrice du Travail

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

Dispositions légales	***Décisions***
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 *D 1143-6*	*PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE* *Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle*
Article D 1232-4	*CONSEILLERS DU SALARIE* *Préparation de la liste des conseillers du salarié*
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	*RUPTURE CONVENTIONNELLE* *Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail*

Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4 *Article D 2231-8* *Article L 2232-28* *Article L 2241-11* *Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2* *Article L 2281-9* *Article L 2232-24* *Article R2242-9 et R2242-10*	*ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION* *Dépôt des accords* *Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation* *Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical* *Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération* *Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire* *Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés* *Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel* *Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*
Article D 2135-8	*BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES* *Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés*
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 *R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime*	*ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF* *Accusé réception*
Article R 3332-6	*PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES* *Accusé réception des PEE*
Article D 3323-7	*ACCORDS DE PARTICIPATION* *Accusé réception des accords de branche de participation*

Article 3 – Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1er octobre 2019

Le Responsable de l'Unité Départementale

Raymond DAVID

UNITE * DIRECCTE * MEUSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

Arrêté n° 2019-31 portant délégation de signature - Service des Impôts des Particuliers de Verdun

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Verdun ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M RIVA Arnold et Mme MONTINI Christel, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Verdun, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BANDIERA Isabelle	SCHAEFFER Enrico	BRETTNACHER Christophe
PARMENTIER Christine	GIRARD Béatrice	PORCHON Eric
HUGUIN Stéphane	HOSSON Martine	COUNNS Maxime
MANSUY Elisa		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KALUS Amélie	LEPAPE Anne	SIEURIN Marlène
MILAN Francis		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAMSPACHER Sandrine	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
DUCHE Sylvie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
TROGNON Bruno	Agent	5 000 €	12 mois	10 000 €
JEANJEAN Michele	Agent	5 000 €	12 mois	10 000 €
BARONE Silvia	Agent	5 000 €	12 mois	10 000 €
BARTY Fanny	Agent	5 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

A Verdun, le 26 septembre 2019
Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Roland MORIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/57 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/341 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 septembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à M. Olivier PATERNOSTER à compter du 1er octobre 2019 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne à compter du 7 octobre 2019 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, à compter du 1er octobre 2019 ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, à compter du 07 octobre 2019 ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim.

Article 2 :
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

Article 3 :
Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
2) aux Ministres
3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
  - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

- Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
  - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).
  - Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la section centrale travail (*pour les décisions relatives aux autorisations de travail et les visas des conventions de stage, pour les décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leurs missions, de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié, pour les arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié et les décisions de radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et du secret professionnel*).

- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
  - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
  - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
  - M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
  - M. Manuel HEITZ, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;

- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/51 du 26 août 2019 est abrogé, à compter du 1er octobre 2019.

Article 6 :
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

.

Strasbourg, le 30 septembre 2019

Isabelle NOTTER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/58 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 septembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à M. Olivier PATERNOSTER à compter du 1er octobre 2019 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne à compter du 7 octobre 2019 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, à compter du 1er octobre 2019 ;

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, à compter du 07 octobre 2019 ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, à compter du 1er octobre 2019, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
  - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, à compter du 07 octobre 2019, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
  - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
  - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;

- M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;

- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
  - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;

- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/52 du 26 août 2019 est abrogé, à compter du 1er octobre 2019.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 30 septembre 2019

Isabelle NOTTER

Echantillons de signature :

Zdenka AVRIL	Armelle LEON	Aurélie ROGET	Olivier PATERNOSTER
Jérôme SCHIAVI	Stéphane LARBRE	Isabelle WOIRET	Jean-Pierre TINE
Marie-Annick MICHAUX	Alexandra DUSSAUCY	Adeline PLANTEGENET	Salia RABHI

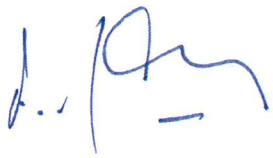 François MERLE	Jean-Pierre DELACOUR	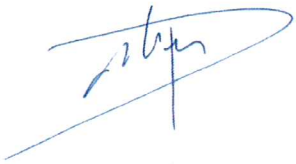 Patrick OSTER	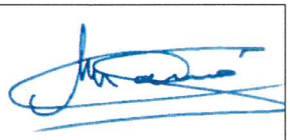 Mickaël MAROT
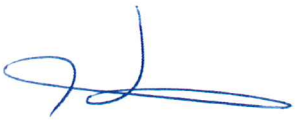 Raymond DAVID	Guillaume REISSIER	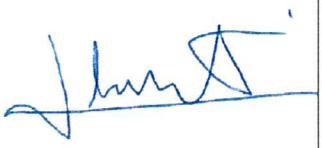 Angélique ALBERTI	Claude ROQUE
Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS	Isabelle HOEFFEL	Aline SCHNEIDER
Rémy BABEY	Emmanuel GIROD	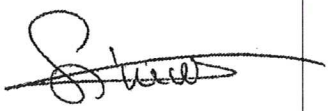 Céline SIMON	
Angélique FRANCOIS	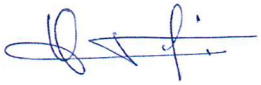 Claude MONSIFROT		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

ARRETE n° 2019/59 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 septembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à M. Olivier PATERNOSTER à compter du 1er octobre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne à compter du 7 octobre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1er. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, par intérim, à compter du 1er octobre 2019,
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim,
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, à compter du 07 octobre 2019,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim,

Dispositions légales	***Décisions***
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 *D 1143-6*	*PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE* *Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle*
Article D 1232-4	*CONSEILLERS DU SALARIE* *Préparation de la liste des conseillers du salarié*
Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1238-58 (code du travail) et* *Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE* **Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :** *- Accusé réception du projet de licenciement* *- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* *- Décisions sur contestations relatives à l'expertise* *- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* *- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :** *- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi** *- Formulation d'observations sur les mesures sociales*

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	*RUPTURE CONVENTIONNELLE* *Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail*
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) *Articles R1237-6, R1237-6-1* *Articles D1237-9 à D1237-11*	*RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES* ***Pour les entreprises de plus de 50 salariés :*** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* ***Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés*** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* *-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective*
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 *Article R 1253-22, 26, 28*	*GROUPEMENT D'EMPLOYEURS* *Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs* *Décision agrément ou de refus d'agrément du GE* *Décision autorisant le choix d'une autre convention collective* *Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs*
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 *D 2231-8* *L 2281-8* *R 2242-9 à 11*	*ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION* *Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.* *Délivrance du récépissé de dépôt* *Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.* *Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*
Article D 2135-8	*BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES* *Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés*
Article L. 2143-11 et R 2143-6	*DELEGUE SYNDICAL* *Décision de suppression du mandat de délégué syndical*
Article L2313-5	*DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE*
Article L2313-8	*Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale* *DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR*
Article L2314-13	*COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE* *répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux*

Article L2316-8	*Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement* *Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges*
Article L2333-4	*Comité de groupe* *Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales*
Article R 2122-21 et R 2122-23	*MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES*
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 *Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16* *Articles R 3121-9 et R 3121-32*	*DUREE DU TRAVAIL* *Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire* *Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés*
Article D 3141-35 et L 3141-32	*CAISSES DE CONGES DU BTP* *Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	*ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF* *Accusé réception*
Article R 3332-6	*PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES* *Accusé réception des PEE*
Article D 3323-7	*ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE* *Accusé réception des accords de branche de participation*
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 *Article D 4154-3* *Article D1242-5* *Article D 1251-2*	*CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX* *Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1*
Article R 4524-7	*COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)* *Présidence du CISST*
Articles R. 4533-6 et 4533-7	*CHANTIERS VRD* *Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail*
Article L.4721-1	*MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE* *Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail*
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	*DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR*
Article L 4741-11	*ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE* *Avis sur le plan*
Article R4462-30	*Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques*

Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE *Approbation de l'étude de sécurité*
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION *Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)*
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP *Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP *Détermination des périodes d'arrêt saisonnier*
Article L5332-4 *Article R 5332-1*	OFFRES D'EMPLOIS *Levée de l'anonymat*
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS *Détermination du salaire de référence*
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 *Article R 6223-12 et suivants*	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE *Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage*
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE *Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance*
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION *Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales*
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE *Décisions individuelles d'autorisation d'emploi*
Article R 7413-2 *Article R 7422.2*	TRAVAILLEURS A DOMICILE *Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures* *Désignation des membres de la commission départementale*
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 *Articles R 8114-1 à 8114-6*	TRANSACTION PENALE *Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction* *Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée* *Notification de la décision d'homologation pour exécution*
Code rural	
Article L 713-13 *Article R 713-25, R 713-26* *Article R 713-28* *Article R 713-31 et 32* *Article R 713-44*	DUREE DU TRAVAIL *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)*
	DUREE DU TRAVAIL *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)*
	DUREE DU TRAVAIL *Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles*
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL *En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne*

Code de la défense	
Article R 2352-101	*EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS* *Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique*
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	*TITRE PROFESSIONNEL* *- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *- Sessions d'examen :* • *Autorité sur le déroulement des sessions d'examen* • *Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant* • *Réception et contrôle des PV d'examen* • *Notification des résultats d'examen* • *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* • *Annulation des sessions d'examen* • *Sanction des candidats en cas de fraude* • *Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel* *- Notification des résultats des contrôles des agréments certification* *- Recevabilité VAE*
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	*ZONE FRANCHE URBAINE* *Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine*
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	*PERSONNES HANDICAPEES* *Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégataire autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 :

En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de Moselle.
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1238-58 (code du travail) et* *Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE* **Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :** *- Accusé réception du projet de licenciement* *- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* *- Décisions sur contestations relatives à l'expertise* *- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* *- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :** *- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi** *- Formulation d'observations sur les mesures sociales*
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) *Articles R1237-6, R1237-6-1* *Articles D1237-9 à D1237-11*	*RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES* ***Pour les entreprises de plus de 50 salariés :*** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* ***Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés*** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* *-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective*

Article 4 : En cas d'absence des délégataires prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme GUILLE Claudine – adjointe au responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP - responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/55 du 26 août 2019, à compter du 1er octobre 2019.

Article 6– La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 30 septembre 2019

Isabelle NOTTER

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
du GRAND-EST

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NANCY

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Metz

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,
Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8 et 37,
Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de M. Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la démission de Mme Maryse DUMESNIL de la gérance du débit de tabac n°5500460C par courrier en date du 16 juillet 2019,

Considérant la résiliation du traité de gérance la liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 5500460C sis 1, Voie de Bar 55500 STAINVILLE à la date du 1er octobre 2019.

A Nancy, le 01 AOUT 2019

pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Metz et par délégation,
l'inspecteur principal, chef du PAE,

Philippe SALES

PAE-CI-MT 19-870